

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE L'ÎLE-PERROT

RÈGLEMENT NUMÉRO 611 (RMH 450)

RÈGLEMENT NUMÉRO 611 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES
NUMÉRO 564 (RMH 450).



DATE : LE 22 SEPTEMBRE 2009

RÈGLEMENT NUMÉRO 611 (RMH 450)

RÈGLEMENT NUMÉRO 611 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES
NUMÉRO 564 (RMH 450).

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT**, tenue mardi le 22
septembre 2009, à 20 h, en la salle du conseil municipal, 110, boulevard Perrot,
L'Île-Perrot, Québec, sous la présidence de monsieur Marc Roy, maire.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les
nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la
conseillère Michelle L. LeCavalier à la séance ordinaire du 11 août 2009;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes une
demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Michelle Lacombe LeCavalier

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller René Pinsonneault

RÉSOLU : Unanimement

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances - RMH-450 ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les
expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale :** activité reconnue comme telle par le conseil municipal.
2. **Bruit :** tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. **Voie publique :** toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
4. **Endroit privé :** tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

5. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
6. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 “Dommages”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux endroits publics, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne-fontaine, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, pont, ponceau ou toute autre infrastructure située sur le domaine public ou appartenant à la municipalité.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, pour quiconque, de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou endroits publics.

ARTICLE 5 “Empiètement”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

ARTICLE 6 “Arme”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paint-ball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

ARTICLE 7 “Lumière”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 8 “Rebut et débris”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, du mobilier usagé, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

ARTICLE 9 “Égout”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l’essence.

ARTICLE 10 “Odeur”

Constitue une nuisance, le fait d’émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 11 “Véhicule automobile”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l’année courante et hors d’état de fonctionnement.

ARTICLE 12 “Arbre”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu’il constitue un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

ARTICLE 13 “Huile”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l’extérieur d’un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

ARTICLE 14 “Neige”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies publiques, aux extrémités d’un ponceau ou autour des bornes d’incendie, de la neige ou de la glace provenant d’un endroit privé.

ARTICLE 15 “Neige accumulée”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s’accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique.

ARTICLE 16 “Déchet sur les endroits publics”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, du sable ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer l’endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 17 “Exposition d’objet érotique”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

BRUIT

ARTICLE 18 “Bruit/Général”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu’il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d’une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s’applique pas lors d’une fête populaire ou d’un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal, qui se déroule dans un parc ou un endroit public.

ARTICLE 19 “Bruit/Travail”

Lors de l’exploitation, de la conduite ou de l’exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s’il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

ARTICLE 20 “Voix”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 21 “Appareil sonore, bruit et moteurs”

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu’il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

- 1° de cloche, sirène, sifflet et carillon;
- 2° de système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;
- 3° de tout autre instrument causant un bruit.

Le paragraphe 3 de l’alinéa précédent ne s’applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique d’activités agricoles.

ARTICLE 22 “Travaux”

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu’il soit fait, entre 22 h et 7 h, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d’une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d’un bâtiment ou d’un véhicule, d’utiliser de l’outillage bruyant tel qu’une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s’il s’agit de travaux d’urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s’applique pas lorsqu’il s’agit de travaux d’urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique d’activités agricoles.

ANIMAUX

ARTICLE 23 “Animaux”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 24 “Animaux en liberté”

Nul ne peut laisser un animal de ferme ou un chien en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Un chien doit être tenu en laisse et être accompagné d’une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu’il quitte ces limites.

ARTICLE 25 “Endroit privé”

Constitue une nuisance et est prohibé la présence d’un chien sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l’occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 26 “Excrément”

Le gardien d’un animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d’une manière hygiénique.

ARTICLE 27 “Domage”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le gardien d’un animal de laisser causer par l’animal des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes. Le gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

ARTICLE 28 “Abandon d’animal”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

FEUX

ARTICLE 29 “Émission provenant d’une cheminée”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un immeuble, de permettre ou d’occasionner l’émission d’étincelles, d’escarbilles, de suie, de poussière provenant d’une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d’autrui.

ARTICLE 30 “Fumée nuisible”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un immeuble, d’allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d’autrui.

POUVOIR D’INSPECTION

ARTICLE 31 “Inspection”

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 32 “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,:

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE II - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 “Entretien”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par la propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de ne pas l'entretenir ou d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à vingt centimètres (20 cm) ou plus de hauteur de manière à causer un préjudice au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

ARTICLE 34 “Herbes”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des broussailles, du gazon, de la végétation, autre que des arbres, arbustes ou plantation à une hauteur de plus de vingt (20) centimètres sur :

- a) un terrain occupé par un usage ou une construction;
- b) un terrain vacant de moins de 1500 mètres carrés et dont 50% ou plus du périmètre est adjacent à un terrain décrit au paragraphe a);
- c) une bande de trois (3) mètres en bordure des lignes de propriété séparant le terrain d'un immeuble identifié au paragraphe a) et une bande de six (6) mètres en bordure de la voie publique sur les terrains autres que ceux identifiés au paragraphe a) ou b) du présent article.

ARTICLE 35 “Eau stagnante”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser une excavation, une baissière, un trou, une construction ou tout autre aménagement de manière à ce que des eaux stagnantes ou putrides puissent s'y accumuler.

ARTICLE 36 “Eau de piscine”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser l'eau d'une piscine sans traitement ou stagnante au point de dégager des odeurs, du 15 juin au 1^{er} septembre d'une année.

ARTICLE 37 “État et entretien des constructions”

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire d'un immeuble :

1. De maintenir accessible un bâtiment ou une partie de bâtiment partiellement effondré, démolé ou incendié accessible en y laissant, entre autres, des ouvertures de plus de quinze (15) centimètres de diamètre non obstruées, non verrouillées ou non autrement condamnées ;

2. De maintenir, sur un terrain ou une partie de terrain accessible de la voie publique ou des propriétés voisines, une construction, un équipement, un véhicule dangereux en raison de son état de délabrement, de la fragilité de ses composantes ou en raison de la présence de pièces pouvant occasionner des blessures;
3. De maintenir, sur le site, les résidus d'un bâtiment ou d'une construction partiellement ou totalement incendié, inutilisable ou effondré et voué à la démolition pour une période excédant soixante (60) jours à compter du sinistre ou de la constatation des faits par l'officier désigné;
4. De ne pas compléter les travaux décrits à l'article 3 dans un délai de six (6) mois.

Sous réserve de l'article 3, de ne pas entreprendre les travaux de réparation ou de rénovation d'un bâtiment ou d'une construction partiellement incendié, partiellement effondré ou partiellement démolie dans un délai de soixante (60) jours à compter du sinistre ou de la constatation des faits par l'officier désigné;

5. De maintenir les constructions dans un mauvais état en y laissant, notamment :
 - des fenêtres ou des portes brisées ou barricadées dans un bâtiment occupé ;
 - des composantes dont la surface est majoritairement rouillée ;
 - des composantes dont la peinture est écaillée sur plus de 50 % de la surface ;
 - des auvents ou autres accessoires déchirés ;
 - des composantes structurales ou de revêtement endommagées ou incomplètes ne remplissant pas pleinement les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues ou installées, incluant entre autres, la protection de la structure contre les intempéries ou la sécurité des personnes ;
 - un parement de bois exposé aux intempéries sans peinture ou traitement de protection ;
 - des composantes sur le point de tomber ou représentant un risque de blessure en raison de leur état, leur emplacement, leur forme ;
6. De maintenir, même de façon partielle, comme revêtement mural extérieur de finition du papier goudronné, des toiles de polythène, du polyuréthane, de l'isolant rigide, des feuilles de tôle, des blocs de béton sans crépis, des panneaux de copeaux ou tout autre matériau non conçu pour être utilisé comme revêtement extérieur;
7. D'y laisser un espace utilisé pour le stationnement de véhicules sans recouvrement de gravier, asphalte, briques ou pierres de façon à éviter le soulèvement de poussière et l'épandage de boue.

ARTICLE 38 “Entreposage”

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

1. De déposer ou entreposer de la terre, de la pierre, du sable, de la roche, du bois de chauffage, un mélange de ceux-ci ou tout autre matériau similaire en vrac dans les cours avant et latérales pour une période excédant quinze (15) jours, sauf dans le cas de terre d'excavation résultant de travaux de construction sur le site où la période permise est de trois (3) mois au lieu de quinze (15) jours.

2. De déposer ou entreposer des matériaux de construction, du bois, du métal ou tout autre matériau similaire dans les cours avant et latérales pour une période de plus de quinze (15) jours, sauf pour les projets de construction ou de rénovation où la période permise est de trois (3) mois au lieu de quinze (15) jours.
3. D'y déposer ou entreposer des matériaux décrits aux paragraphes 1 et 2 pour une période excédant quinze (15) jours, à une hauteur de plus de 1,5 mètre par rapport au niveau naturel du sol ou sur une surface excédant soixante-dix (70) mètres carrés et ce, peu importe l'endroit sur le terrain.
4. D'y laisser, dans les cours, tout mobilier, électroménagers ou autres équipements généralement utilisés à l'intérieur d'un bâtiment.
5. D'y laisser, dans les cours, tout objet, équipement ou meuble nécessitant des réparations.
6. D'y laisser, dans les cours, un véhicule nécessitant des réparations ou comportant des pièces de carrosserie manquantes ou toutes autres pièces nécessaires à son fonctionnement.
7. D'y laisser, dans les cours, un véhicule automobile ou un camion reposant sur des blocs ou tout autre support servant à soulever le véhicule.
8. D'y laisser, dans les cours avant ou latérales, une cabane à pêche, un bâtiment muni d'un dispositif permettant son déplacement, ou un bâtiment similaire à l'exclusion des roulottes et des tentes roulottes.
9. D'y déposer, entreposer, maintenir ou laisser du matériel, des objets ou véhicules décrits aux paragraphes 1 à 8 sur un terrain vacant.

ARTICLE 39 “Activités nuisibles”

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. L'élevage ou la garde de volailles, lapins, pigeons, animaux à fourrure, abeilles, bestiaux, chevaux, cochons et autres animaux non domestiques;
2. Le fait pour le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule de laisser fonctionner le moteur à une intensité susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, en raison du bruit;
3. Le fait d'utiliser un stroboscope de manière à ce que les faisceaux puissent être perçus de la rue ou d'une autre propriété;
4. Le fait de brûler des déchets ou des matières solides autres que du bois ou du papier non peint ou traité.

ARTICLE 40 “Nuisances sur la propriété publique”

1. Le fait de se déplacer avec un véhicule ou d'utiliser un équipement de manière à endommager les rues, trottoirs, parcs ou autres propriétés de la Ville.
2. Le fait d'obstruer partiellement ou totalement la lisibilité des panneaux de signalisation routière notamment par des branches, des aménagements, des objets ou des véhicules;
3. Le fait d'obstruer la visibilité aux intersections de rue en laissant, dans un rayon de six (6) mètres à partir du point d'intersection des deux (2) rues, tout obstacle, construction ou branches, compris entre soixante (60) centimètres et trois (3) mètres de hauteur par rapport au niveau de la rue;

4. Le fait d'obstruer la libre circulation des piétons et des véhicules en y laissant des branches, des roches, des poteaux, piquets, blocs ou autres objets ou constructions à une distance horizontale de moins de deux (2) mètres du pavage de rue ou du trottoir;
5. Le fait de laisser ou de maintenir des branches ou tout autre objet de manière à diminuer l'efficacité d'un lampadaire de rue;
6. Le fait d'exposer pour fins de vente ou de promotion un véhicule, un équipement, un produit ou tout autre objet dans la rue, les emprises, terrains et autres places publiques de la municipalité.

ARTICLE 41 “Identification des bâtiments”

Tout bâtiment principal, existant ou projeté, doit comporter sur sa façade exposée à la rue toutes les adresses civiques qu'il comporte. La méthode d'identification utilisée doit être contrastante et de dimensions suffisantes pour être lisible de la rue. À moins que l'architecture du bâtiment ne le permette pas, l'adresse civique doit être apposée dans un rayon de trois (3) mètres d'une porte d'entrée.

Dans le cas où un bâtiment est trop éloigné de la voie publique ou lorsque sa façade n'est pas visible, un autre dispositif doit être installé à proximité de la voie d'accès au bâtiment pour identifier l'adresse dudit bâtiment.

ARTICLE 42 “Nombre de chiens”

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens dans un logement et ses dépendances, sauf les chiens de moins de trois (3) mois qui ne sont pas considérés aux fins de cet article.

ARTICLE 43 “Chenil et vente”

Nul ne peut opérer un chenil pour fin de reproduction ou opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable un permis à cette fin.

Le fait de garder plus de deux (2) chiens en même temps dans une résidence ou de vendre plus de deux (2) chiens au cours d'une période de douze (12) mois, ou d'offrir en vente des chiens, constitue un commerce de vente de chiens, ou d'opération de chenil.

ARTICLE 44 “Chien dangereux”

1. Lorsqu'il y a danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence, dans la Ville, de chiens enragés ou autrement dangereux, l'officier doit donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis;
2. Pendant la période de temps mentionné dans tel avis, il est du devoir de l'officier de faire saisir ou détruire tout chien trouvé dans une rue ou place publique de la Ville, sans être muselé, s'il y a lieu, et tout gardien de ce chien est passible de la pénalité édictée au présent règlement.

ARTICLE 45 “Chiennes en chaleur”

Il est défendu de laisser les chiennes en chaleur sans surveillance dans toute place publique. Lesdites chiennes devront être soigneusement enfermées pour une période d'une (1) semaine ou plus si nécessaire.

ARTICLE 46 “Autres nuisances”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un chien:

1. Mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
2. Qui a mordu, ne soit pas muselé;
3. Endommage la propriété publique ou privée;
4. Fouine dans les déchets;
5. Soit sur un terrain de jeux ou un parc dans la municipalité, qu'il soit tenu en laisse ou non;
6. Soit sur un terrain privé, sans le consentement exprès de l'occupant du terrain, qu'il soit tenu en laisse ou non;
7. Soit dangereux ou atteint d'une maladie contagieuse.
8. Le fait qu'un gardien néglige de nettoyer les excréments dans l'enclos où est gardé l'animal;
9. Les sous alinéas 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien utilisé pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel.

ARTICLE 47 “Destruction”

Tout vétérinaire pourra ordonner la destruction des chiens blessés ou malade qui seront mis en fourrière, s'il juge que leur destruction constitue une mesure humanitaire.

ARTICLE 48 “Musellement, détention, isolement”

L'officier pourra, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout chien pendant une période qu'il déterminera et le gardien de tout chien qui ne se conformera pas à cette ordonnance sera considéré comme ayant commis une offense au présent règlement.

ARTICLE 49 “Quarantaine”

Si un chien commet un acte prohibé en vertu de l'article 46.1 du présent règlement et si une plainte a été faite subséquemment en vertu du même article contre le propriétaire ou la personne responsable pour le même animal, la Cour, sur conviction dudit propriétaire ou de la personne en charge, peut ordonner en même temps la destruction de tel animal après que ce dit animal ait subi un isolement de quatorze (14) jours (pour fins de prévention de la rage) et il sera alors du devoir de l'officier de la faire détruire ou de disposer de l'animal en le plaçant à l'adoption à la campagne.

ARTICLE 50 “Conservation”

Si un chien meurt pendant la période de quarantaine obligatoire émise conformément à l'article 48, il sera du devoir du contrôleur d'animaux de conserver le cadavre de l'animal et de le rapporter immédiatement à un vétérinaire.

ARTICLE 51 “Disposition”

L'officier peut disposer des chiens capturés, par euthanasie ou par vente, et dans ce dernier cas, il doit le vendre à une personne morale ou physique qui ne se servira pas du chien à des fins d'expérimentation, de recherche ou de transformation :

1. Si un certificat d'un vétérinaire atteste que le chien est dangereux ou atteint d'une maladie contagieuse, il peut l'euthanasier immédiatement, sans avis ni délai.
2. Si le chien capturé n'est pas réclamé dans les soixante-douze (72) heures.

ARTICLE 52 "Reprise de possession"

Pour reprendre possession de son chien, le gardien doit :

1. Payer les frais établis par résolution pour la capture et le transport de l'animal;
2. Payer les frais de pension exigibles par résolution du conseil;
3. Si le chien a été capturé parce qu'il semblait être dangereux ou atteint d'une maladie contagieuse, prouver à l'autorité compétente que son chien n'est pas dangereux ni atteint d'une maladie contagieuse

PARTIE II - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53 "Remplacement"

Le présent règlement remplace le règlement numéro 564 « *Règlement sur nuisances – RMH 450* » adopté le 10 août 2004.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 54 "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

Marc Roy, maire

Lucie Coallier OMA, greffière